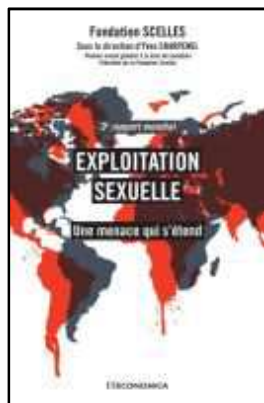




Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Prise en charge des mineurs victimes de prostitution en France



Extrait de :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle - Une menace qui s'étend (3^{ème} rapport mondial)*, Ed. Economica, Paris, 2013.

© Fondation Scelles, 2013

Si la prostitution enfantine s'avère difficile à appréhender, en raison de la circulation des mineurs et du caractère souvent souterrain de cette forme d'exploitation sexuelle, on estime cependant à environ trois millions le nombre d'enfants prostitués dans le monde. Plus alarmant encore, 50 % des personnes concernées auraient commencé à se prostituer alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, sachant que l'âge moyen de la prostitution est de 13 à 14 ans au niveau mondial (*Le Monde*, 27 janvier 2012).

Bien que dotée d'un arsenal répressif important, la France n'échappe pas à ce phénomène, encore récemment dénoncé par l'Association contre la prostitution des enfants (ACPE) dans une lettre ouverte adressée à Valérie Trierweiler. Selon cette association, il y aurait en effet 6 000 à 8 000 mineurs prostitués sur le territoire français, filles comme garçons, réguliers ou occasionnels, dont environ 1 000 dans la seule capitale. En dépit des difficultés à chiffrer de façon fiable cette activité illégale, on considère en outre que 70 à 80 % de ces enfants seraient d'origine étrangère et viendraient pour la plupart d'Asie, d'Afrique et d'Europe de l'Est.

Facilitée par la vulnérabilité des mineurs, l'essor d'internet et des situations de grande précarité, la prostitution enfantine n'est pas seulement d'origine criminelle. De nombreux

enfants sont en effet exploités par un proche. En décembre 2012, *l'Est Républicain* faisait ainsi état du cas d'une mineure de 17 ans, contrainte à se prostituer par sa sœur aînée à Montbéliard. Outre les victimes de réseaux étrangers, les mineurs isolés sont également les principales victimes de la prostitution enfantine. D'après *Le Figaro* du 1^{er} octobre 2012, 17 personnes avaient été interpellées en Isère pour des faits de proxénétisme commis sur des mineures en fugue. Beaucoup de jeunes filles victimes sont également trompées et exploitées par un homme dont elles sont tombées amoureuses, comme en témoigne le phénomène des *loverboys*. D'après *La Provence* du 20 septembre 2012, le tribunal correctionnel d'Avignon condamnait ainsi à 30 mois de prison un jeune homme de 17 ans qui avait séduit plusieurs mineures, puis les avaient contraintes à se prostituer. Par ailleurs, la prostitution dite « volontaire » et les comportements pré-prostitutionnels se développent de façon inquiétante et semblent désormais toucher tous les milieux sociaux. En raison des modalités particulières de leur exercice, c'est-à-dire la fourniture de prestations de nature sexuelle en échange d'une contrepartie matérielle non monétaire (hébergement, biens de consommation, sorties ou encore drogues...), les jeunes se livrant à ces pratiques n'ont souvent pas conscience

qu'ils viennent de franchir un pas dans le monde de la prostitution.

La diversité des textes internationaux

Plusieurs textes internationaux traduisent la volonté des Etats de favoriser une meilleure prise en charge des mineurs victimes de la prostitution.

Au niveau de l'Organisation des Nations Unies, la *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* (CIDE) fait peser sur les Etats l'obligation de protéger les mineurs contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Cette convention est cependant dépourvue d'effet direct dans la mesure où elle laisse une grande liberté aux Etats. Complément de la CIDE, le Protocole facultatif du 25 mai 2000 sur *la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants* définit l'infraction de prostitution infantile. Il insiste en outre sur la nécessité pour les Etats de protéger les droits et intérêts du mineur victime en favorisant le développement de procédures juridiques adaptées, permettant de sanctionner sévèrement les personnes majeures impliquées dans des actes de prostitution commis à l'égard de jeunes de moins de 18 ans. Soulignant l'importance d'une sensibilisation de l'opinion publique et d'une coopération interétatique, le Protocole du 25 mai 2000 a eu un effet décisif sur la législation interne des pays signataires. En France, la loi du 4 mars 2002 *relative à l'autorité parentale* a en effet tenu compte des préconisations de ce texte pour réprimer le recours à la prostitution de mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans.

Au niveau de l'Union européenne, la *Charte des droits fondamentaux* du 7 décembre 2000 reconnaît aux enfants un ensemble de droits dont celui à la protection ou encore aux soins. On pourra également citer la *Décision cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie* du 22 décembre 2003 qui impose aux Etats d'incriminer la pédopornographie, dont la définition est désormais entendue de façon

uniforme au niveau européen. Enfin, outre la *Recommandation sur la protection des mineurs* du 20 décembre 2006, la Directive du 13 décembre 2011 *relative à la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie* est significative de la volonté de l'Union d'améliorer la prise en charge des mineurs victimes d'actes de prostitution. Au-delà de son volet consacré à la répression, la directive souligne en effet l'importance de la prévention et insiste sur la nécessité de procurer une aide adaptée au mineur, et ce « aussi longtemps qu'[il] ne s'est pas rétabli ». Les Etats demeurent également libres de prendre d'autres mesures qu'ils jugeraient adaptées pour améliorer la prise en charge des mineurs prostitués.

Enfin, au niveau du Conseil de l'Europe, la *Convention pour la lutte contre la traite des êtres humains* du 16 mai 2005 comporte un certain nombre de dispositions directement relatives à la prise en charge des victimes d'exploitation sexuelle. Elle impose en effet aux Etats de prendre les mesures nécessaires à l'identification (article 10) et à l'assistance des personnes contraintes à la prostitution. Ce texte astreint en outre les parties à prendre les dispositions permettant d'assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins spécifiques en matière de sécurité et de protection. La convention précise également que l'assistance apportée doit prendre en considération les besoins particuliers des enfants, et ne doit en aucun cas être subordonnée à la volonté de la victime de témoigner (article 12). Il est enfin prévu que l'aide aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr. Si elle n'est pas spécifiquement consacrée à la lutte contre la prostitution infantile, la Recommandation de 2005 relative aux droits des enfants vivant en institution a également énoncé des principes ayant vocation à s'appliquer lorsqu'un enfant contraint à la prostitution est placé hors de sa famille par une décision judiciaire. Elle souligne notamment que tout placement doit

garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'enfant. En vertu de cette recommandation, le placement de l'enfant se justifie dans les seuls cas où son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. Plus récemment, la Convention *pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuel* de 2007 renforce les dispositifs de lutte contre le tourisme sexuel. Enfin, un programme intitulé « *Construire une Europe adaptée aux enfants : changer une vision en réalité* » 2012-2015 a été mis en place pour veiller à l'effectivité des normes existantes concernant les droits des enfants.

Une mise en œuvre jugée satisfaisante au niveau interne

En dépit de ces nombreux textes internationaux, on observe que la protection des mineurs victimes d'exploitation sexuelle est parfois loin d'être efficiente au niveau national. Leur prise en charge apparaît notamment très insuffisante dans de nombreux pays en développement.

Pour autant, les préconisations énoncées au niveau international ne sont pas sans effet et de nombreux Etats se sont dotés d'un ensemble de lois destinées à réprimer les personnes majeures impliquées dans des actes de prostitution à l'égard des enfants. Ainsi, en France, l'article 13-I de la loi du 4 mars 2002 *relative à l'autorité parentale* dispose que « la prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République ». Il ne s'agit nullement ici de sanctionner le comportement des mineurs prostitués, considérés comme des victimes. Seuls sont en effet visés les actes des clients.

Si cet arsenal répressif s'avère certes nécessaire, il n'en demeure pas moins insuffisant pour assurer une protection effective des mineurs victimes d'exploitation sexuelle. La mise en place d'une aide adaptée apparaît en effet primordiale pour leur permettre de sortir définitivement du « cercle infernal » qu'est la prostitution.

La difficile détection des cas de prostitution infantine

Conditions préalables à la prise en charge des enfants victimes de prostitution, la détection et l'identification de ces derniers demeurent, pour l'heure, insuffisantes. Dans un rapport de 2011 sur l'exploitation sexuelle des enfants en France, la rapporteur de l'ONU, Najat Maalla M'jid, soulignait que l'ampleur de la prostitution infantine sur le territoire français était difficile à déterminer, faute de données officielles sur le sujet. Force est de constater que la nature clandestine de ce phénomène fait trop souvent obstacle à sa pleine appréhension par les Pouvoirs publics. Les faits, à l'origine d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 13 mars 2012, sont d'ailleurs significatifs de ces difficultés. En effet, le personnel d'un hôtel où de jeunes Roumaines étaient contraintes à la prostitution, n'en avait jamais fait état aux autorités, tout en admettant, par la suite, avoir eu connaissance des événements qui s'y déroulaient. De même, la méconnaissance généralisée des signaux d'alarme constitue souvent une barrière supplémentaire à l'évaluation de cette forme spécifique de prostitution. Il n'existe en effet en France ni procédure formalisée, ni critères établis pour identifier les mineurs contraints à la prostitution.

Pour autant, la législation française n'est pas exempte de toute règle juridique en la matière. De façon générale, la détection des cas de prostitution infantine relève tant des forces de l'ordre que des acteurs institutionnels ou associatifs. Le Code pénal dispose ainsi que les mauvais traitements et atteintes sexuelles commis sur un enfant de moins de 15 ans doivent être dénoncés sous peine de sanctions pénales (délit passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende). Trop peu mis en œuvre selon certaines associations, la voie du signalement habilite également toute personne qui aurait connaissance d'actes de prostitution infantine à en avertir les professionnels de la santé, lesquels pourront, à leur tour, informer les autorités administratives

ou judiciaires. Le mécanisme de la plainte, destiné à informer le procureur de la République de l'existence d'une ou plusieurs infractions, devrait également favoriser cette détection. Peuvent ainsi porter plainte pour dénoncer des actes de prostitution enfantine : le mineur victime, ses parents ou son tuteur légal ainsi que toute association constituée depuis au moins cinq ans et ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance d'un enfant en danger (article 2-3 CPP). On constate cependant en pratique que les victimes demeurent réticentes à se tourner vers les forces de l'ordre, craignant en effet d'être expulsées ou de subir les représailles des trafiquants. Encourageant les démarches entreprises par les victimes, dont elles ont souvent l'initiative, les ONG jouent donc en pratique un rôle majeur dans la prise de contact avec les services de police et de gendarmerie. La circulaire du 5 février 2009, adressée par le ministre chargé de l'immigration aux préfets et aux directeurs généraux de la police et la gendarmerie, invite d'ailleurs ces acteurs à admettre l'intervention des associations reconnues pour leur action d'assistance aux victimes. Enfin, chargé d'assurer le respect des droits et libertés, le Défenseur des droits est également appelé à jouer un rôle – théorique - dans le processus de prise en charge de l'enfant prostitué, dans la mesure où il lui incombe de saisir systématiquement le Parquet des affaires lui paraissant justifier la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative.

De façon générale, les autorités françaises notent les efforts déployés en direction des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Elles indiquent notamment que la mise à disposition de policiers roumains auprès de la préfecture de police de Paris, depuis 2011, aurait facilité l'identification de plus de 200 jeunes originaires de Roumanie. Par ailleurs, certains projets visant à faciliter la détection des mineurs prostitués méritent d'être signalés. Tel est le cas de la circulaire « *Traite des êtres humains : répression des auteurs et protection des victimes* » qui, diffusée dans toutes les unités de gendarmerie nationale, contient des

directives précises en matière d'identification et de protection des victimes d'exploitation sexuelle. De même, un guide a été diffusé en 2012, élaboré conjointement par l'association *ECPAT-France* et la *Brigade de Protection des Mineurs* (BPM) pour faciliter le travail de détection des victimes de traite par les services de police.

L'absence d'acteur institutionnel spécialisé dans la prise en charge des mineurs prostitués

Bien qu'il n'existe pas de structure spécifiquement consacrée à la prostitution des mineurs dans le paysage institutionnel français, la question n'est pas pour autant ignorée des autorités publiques. Les associations reconnaissent d'ailleurs le fort niveau d'implication de la France dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des moins de 18 ans.

La loi du 4 mars 2002 *relative à l'autorité parentale* précise ainsi dans son article 13 II, que : « *Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative* ». Considéré par la législation française comme une victime qu'il convient de protéger, le mineur prostitué bénéficie de plein droit de ces dispositions protectrices. Les diverses institutions de protection de l'enfance, qu'elles soient administratives ou judiciaires, ont donc vocation à intervenir pour prendre en charge ces mineurs en détresse.

Suite au signalement ou saisi par le mineur, ses parents ou encore par le procureur de la République, le juge des enfants peut prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour préserver la santé, la sécurité ou la moralité du mineur en danger. L'enfant victime d'actes de prostitution sera souvent placé dans un centre spécialisé conformément aux dispositions de l'article 375 du Code civil. En cas d'urgence, le placement peut également être ordonné par le procureur de la République dans le cadre d'une ordonnance de placement

provisoire, laquelle sera, par la suite, confirmée ou infirmée par le juge des enfants, dans un délai maximal de trois semaines.

Chargée « des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre », la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est également appelée à jouer un rôle majeur dans la prise en charge des mineurs prostitués. Outre ses diverses actions d'éducation et de réinsertion, il lui appartient en effet de mettre en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants, quant au placement dans les 1 500 structures existantes. L'enfant victime pourra ainsi être confié à un service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ayant pour mission de proposer un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur confronté à des difficultés sociales de nature à compromettre gravement son équilibre (L221-1 du Code de l'action sociale et des familles), l'ASE pourra notamment le remettre à un membre de sa famille, contrôlé et conseillé par lui, ou le faire accueillir dans un établissement spécialisé.

Le placement semble être en pratique la mesure la plus souvent mise en place par le juge des enfants pour protéger les mineurs victimes de la prostitution. Dans un arrêt en date du 9 novembre 2010, la Cour d'appel de Rouen avait ainsi confirmé le placement de deux mineures après que la mesure d'investigation et d'orientation éducative, précédemment ordonnée, avait conclu que « les comportements des deux aînées, dans un contexte de précarité, faisaient craindre leur prostitution ».

Le rôle des centres d'accueil de la protection de l'enfance dans la prise en charge concrète des mineurs prostitués

En matière d'assistance aux victimes, les autorités interviennent de manière fréquente par le biais d'ONG qu'elles subventionnent. Ce sont d'ailleurs ces organisations qui offrent le plus souvent aux victimes une assistance et un accompagnement juridique. La prise en

charge concrète des mineurs prostitués s'oriente ainsi autour de trois axes majeurs.

L'accès aux soins et la prise en charge psychologique constituent la première orientation. Dans un rapport sur les enjeux sanitaires de la prostitution remis en décembre 2012 à la ministre des Droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem, l'*Inspection Générale des Affaires Sociales* (IGAS) s'inquiétait en effet « de la situation des jeunes mineurs qui se prostituent ». Outre des risques inhérents à la prostitution (Sida, hépatites, violences...), ces enfants victimes seraient de plus en plus touchés par « les pathologies de la précarité » (problèmes respiratoires, addictions ou encore troubles psychiques...) favorisées par l'isolement, le caractère précaire des conditions de logement ainsi que la clandestinité. L'inexpérience et la méconnaissance de ces jeunes viennent dans le même temps limiter leurs possibilités d'accéder aux moyens de prévention et de soins.

Fréquemment exposées aux violences, les victimes se révèlent également très fragiles sur le plan psychologique. Ainsi, dans un arrêt du 6 décembre 2012, la Cour d'appel de Paris était appelé à se prononcer sur la situation de Daniela X, mineure roumaine envoyée à Paris pour se prostituer par un homme qu'elle avait rencontrée en boîte de nuit en Roumanie. Interpellée par la police, la jeune fille était placée dans un foyer. Les rapports psychologiques dressés faisaient apparaître de grandes difficultés : « manque d'appétit, maux de tête et de ventre, difficultés d'endormissement, relations difficiles tant avec les adultes qu'avec les autres jeunes et transgressions ». Afin de déterminer l'influence des actes subis sur la santé et la personnalité de l'enfant, et pour garantir la mise en place d'un traitement adapté, l'article 706-48 du Code de procédure pénale prévoit que l'enfant prostitué peut faire l'objet d'une expertise médico-psychologique. Bien que facultative, cette expertise est souvent ordonnée par le procureur de la République dès le stade de l'enquête, ou encore par le juge

d'instruction.

Deuxième axe de la prise en charge des enfants victimes de l'exploitation sexuelle, la formation apparaît souvent être la condition *sine qua non* de la réinsertion de ces jeunes, souvent déscolarisés. Ayant pour objectif de réintégrer le mineur en le replaçant dans une vie quotidienne de groupe, la procédure d'assistance éducative suppose un suivi individualisé, adapté à la personnalité de la victime. De nombreux foyers d'accueil ont ainsi vocation à recueillir et former professionnellement des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, afin de leur permettre de sortir de la prostitution. Travaillant en liaison avec la DPJJ et les services de l'ASE, le *Lieu d'Accueil et d'Orientation* (LAO) des mineurs étrangers isolés de la Croix-Rouge de Taverny reçoit par exemple des jeunes placés par décision du juge des enfants car ils se livraient à la prostitution. De façon générale, cette prise en charge éducative s'avère efficace. Selon une enquête menée par l'association *Hors la Rue* en 2005, sur 418 mineurs isolés, 90 % des jeunes placés suivaient une formation, le plus souvent, une filière professionnelle courte.

La prise en charge du mineur prostitué passe enfin par l'information et l'accompagnement dans les démarches qu'il serait amené à effectuer. Il s'agit en effet d'établir un échange avec l'enfant afin de lui expliquer ses droits et les procédures qui lui seront applicables, en particulier s'il s'agit d'un mineur étranger.

Si le mineur victime de la prostitution a tout d'abord le droit d'être hébergé dans un foyer des services de l'ASE, les associations regrettent qu'il n'existe pas de procédure d'éloignement similaire au dispositif dit « d'accueil sécurisant » applicable aux victimes majeures de la traite. Le projet de l'association *Hors La Rue*, visant à permettre l'éloignement géographique des enfants victimes d'exploitation sexuelle n'a en effet pas abouti. On constate ainsi, en pratique, que le placement ne permet pas de soustraire un mineur aux réseaux d'exploitation sexuelle de

façon efficace. Les membres de ces réseaux n'hésitant pas à récupérer les mineurs au sein des foyers.

Comme tout autre enfant, le mineur prostitué est aussi titulaire de droits spécifiques dont celui d'être entendu par la justice. Sa prise en charge par les acteurs institutionnels ou associatifs implique donc une information sur ce droit prévu à l'article 388-1 du Code civil, depuis la loi du 5 mars 2007 *relative à la Protection de l'enfance*. De même, le mineur prostitué a droit à un avocat (art. 388-1 al.2 C. civ. et art. 20-2 de la Directive du 13/12/2011) ; il importe en effet qu'il puisse bénéficier de conseils juridiques et d'une défense adaptés. Ce droit semble d'ailleurs aller de pair avec celui dont dispose l'enfant victime de prostitution d'être accompagné « au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire » (art. 706-53 CP et art. 20-3 alinéa f. de la Directive 13/12/2011 précitée). Le but de cet accompagnement est double dans la mesure où il s'agit, dans un premier temps, de rassurer l'enfant grâce à la présence d'un membre de sa famille ou d'un médecin spécialisé (pédopsychiatre par exemple) mais aussi de faciliter le travail de l'enquêteur. Pour autant les associations constatent que l'accompagnement du mineur en justice est rarement mis en pratique.

Tout en jugeant les mesures mises en place « satisfaisantes », certaines associations regrettent cependant que leur application demeure insuffisante, en raison notamment du manque de moyens et de l'absence de coordination entre les différents acteurs de la protection de l'enfance. Dans un rapport en 2000 sur « les politiques publiques et la prostitution », le Sénat insistait déjà sur la nécessité de prévenir le phénomène de la prostitution par l'information et la sensibilisation. Il soulignait qu'il était « indispensable » d'intervenir dès l'école dans le but de promouvoir une éducation égalitaire et préconisait « d'impliquer le ministère de l'Éducation Nationale » afin que la question de la prostitution soit abordée dans le cadre du cursus scolaire obligatoire.

Plus récemment, le rapport du 18 septembre 2012 de l'IGAS sur « les enjeux sanitaires de la prostitution » soulignait la nécessité de porter une attention particulière aux mineurs et aux étrangers en situation irrégulière et de mieux « approcher la face cachée de la prostitution », notamment sur internet.

Enfin, si l'accueil des mineurs victimes de prostitution semble effectivement être un premier pas vers leur réinsertion, force est de constater que seule une minorité de ces enfants est effectivement prise en charge par les services sociaux.

Sources

- « Elle prostitue sa jeune sœur pour s'acheter un téléphone portable », *L'Est Républicain*, 6 décembre 2012.
- « Lettre ouverte à Valérie Trierweiler : et si vous souteniez les enfants prostitués ? », *Le Nouvel Observateur*, 10 juin 2012.
- « Il poussait ses copines à se prostituer », *La Provence*, 20 septembre 2012.
- « La prostitution en pleine expansion, femmes et mineurs en première ligne », *Le Monde*, 27 janvier 2012.
- « Proxénétisme: 17 personnes interpellées », *Le Figaro*, 1^{er} octobre 2012.
- « Une experte encourage la France à mieux protéger les enfants contre l'exploitation », *Centre d'actualités de l'ONU*, 2 décembre 2011.
- Aubin C., Jourdain-Menninger D., Emmanuelli J. (Dr), *Prostitutions : les enjeux sanitaires*, Inspection générale des affaires sociales (IGAS), décembre 2012.
- Bigot R., *Le parcours des mineurs isolés roumains suivis par Hors la Rue et pris en charge par l'Aide Sociale à l'enfance de Paris*, Hors la Rue, 3 décembre 2006.
- CRIDES/Fondation Scelles, *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, 2012.
- Derycke D., *Les politiques publiques et la prostitution*, Rapport d'information sur l'activité de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2000, No 209(2000-2001), Sénat, janvier 2001.
- Dhervilly L., Cretu M. R., Hilken H.-D., Bellet P., Ispas A., Trunk S., Barbier Sainte Marie S., Zimmermann M. G., *Manuel de bonnes pratiques concernant le renforcement de la coopération judiciaire pour combattre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie dans l'Union Européenne*, Project « Strengthening judicial co-operation in combating trafficking of human beings in the European Union », European Union specifif programme « Criminal Justice 2010 », Bucharest, 2013.
- ECPAT, Guide de bonnes pratiques, *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : détecter les victimes et initier les enquêtes*, in : Rapport d'activités 2012, ECPAT-France, 2013.
- Joseph V., « Un sujet peu traité : la prostitution des mineurs », *Les cahiers dynamiques* n° 53, décembre 2011.
- O'Deye A., Joseph V., *La prostitution des mineurs à Paris : Données, acteurs et dispositifs existants*, Cabinet Anthropos, Ministère de la Justice, octobre 2006.
- Association contre la prostitution des enfants (ACPE) : <http://www.acpe-asso.org>
- Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/aboutcoe/index.asp?Lang=fr>
- ECPAT France : <http://www.ecpat-france.fr/ecpat.html>
- Ministère de la Justice, fiche « mineur contraint à la prostitution » <<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/mineurs-victimes-11965/mineur-contraint-a-la-prostitution-20719.html>>